



Luxembourg, le 28 SEP. 2021

Administration Communale de Bourscheid
1, Schlasswee
L-9140 BOURSCHEID

N/Réf.: 100043

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 17 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable ainsi que la confection d'une tranchée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID, sous les numéros 1567/1133 et 1568/2336, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Réservoir d'eau

1. Le réservoir d'eau sera réalisé sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Bourscheid, section F de Lipperscheid, sous les numéros 1567/1133 et 1568/2336, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Le réservoir d'eau ne dépassera pas les dimensions de 16,60 m x 8,60 m comme base et de 9,24 m de hauteur.
4. Les terres d'excavation excédentaires seront évacuées sur une décharge régionale dûment autorisée. Le remblayage des terrains avoisinants restera interdit.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les façades seront réalisées en bois indigènes naturels dans leur état brut, non rabotés, non traités et appliqués **verticalement** d'une épaisseur d'au moins 24 mm. Il sera recouru à du bois suffisamment durable comme le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. Le chemin d'accès vers le réservoir d'eau sera réalisé perméable à l'eau. Tout emploi de macadam, asphalte, goudron ou béton sera interdit. Le revêtement des aires de manœuvre sera réalisé moyennant un substrat perméable à l'eau, susceptible de se couvrir spontanément de végétation herbacée (p.ex. concassé de carrière).
8. Les sites du réservoir d'eau et des alentours seront entretenus de manière extensive. L'utilisation d'herbicides et d'engrais restera interdite. La coupe de l'herbe se fera une fois par an au maximum.

Page 1 de 3

9. Le revêtement de la toiture se fera en ardoises ou en tôle de couleur gris-ardoise.
10. L'installation d'une clôture avec portail autour de la propriété sera réalisée conformément à la demande. La clôture sera réalisée sans protection visuelle à l'aide d'un grillage vert et d'une hauteur de deux mètres.
11. L'installation de chantier sera réalisée sur le site de travail pendant la durée des travaux.
12. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 50 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 2 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
13. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction. Le plan des plantations me sera soumis pour approbation.
14. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2022 au plus tard.
15. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
16. Toute modification aux plans initiaux fera l'objet d'une nouvelle demande et ne pourra être mise en œuvre qu'après approbation ministérielle.
17. Le préposé de la nature et des forêts (M. Sinner Jeff, tél : 621 202 155) sera averti avant le commencement des travaux.

Tranchée (eau et électricité)

18. Les travaux seront effectués conformément à la demande et aux plans soumis sur une longueur maximale de 365 mètres.
19. Les matériaux de déblai seront déposés sur un dépôt dûment autorisé.
20. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
21. Les accotements seront réensemencés dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux de terrassement. Ils seront adaptés de façon harmonieuse au niveau naturel des terrains environnants.
22. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la souillure du chemin d'accès, et vous êtes tenu à la réparation des dégradations causées par les travaux.
23. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
24. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé.

25. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID